

Session extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le 25 février 2013, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 21h25, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers
Roger Trudel

Madame la conseillère Doris Turcotte est absente.

Madame Mélanie Larivière, secrétaire-trésorière adjointe, présente.

Suite au consentement unanime des membres du conseil municipal présents sur le territoire de la municipalité de renoncer à l'avis de convocation et qu'en vertu de l'article 157 du Code municipal, malgré les articles précédents, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2013-02-49 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

2013-02-50 **Émission de baux pour le banc numéro 32D01-33 et 32D01-3**

Considérant que la Ville de Malartic n'a entrepris aucune démarche dans le but de conclure une entente avec la Municipalité de Rivière-Héva prévoyant la protection d'un futur puits d'eau potable (PP-7) situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva;

Considérant que la municipalité de Rivière-Héva n'a jamais refusé de discuter du sujet avec la Ville de Malartic;

Considérant que la Ville de Malartic a mandaté une firme d'ingénieur-conseil afin de localiser un futur puits d'eau potable (PP-7) sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva, et ce, sans aucun permis ni autorisation de cette dernière;

Considérant que le règlement sur le captage des eaux souterraines, supra, note 13, art.3 énonce ce qui suit : « 3. Tout aménagement d'ouvrage de captage est subordonné à l'autorisation de la municipalité locale ou régionale sur le territoire de laquelle l'ouvrage sera aménagé. La demande doit notamment indiquer la localisation de l'ouvrage et sa capacité. » La Ville de Malartic ne s'y étant pas conformé;

Considérant qu'il fut démontré que la sablière (BNE-5226) située à proximité fonctionnait depuis au-delà de 50 ans et qu'à ce jour, aucun constat de contamination de la nappe phréatique ne fut signalé et démontré bien que les règles à ce sujet soient beaucoup plus sévères aujourd'hui qu'antérieurement;

Considérant la grande nécessité de l'exploitation de la sablière (BNE-5226) tant pour les besoins de la municipalité de Rivière-Héva que ceux pour les détenteurs de baux;

Considérant que l'un des exploitants de la sablière (BNE-5226) a permis l'extraction d'une quantité importante d'agrégats par un sous-traitant dont le produit devait servir à des travaux majeurs de réfection du chemin du Lac Malartic et que ces matériaux n'ont pu être utilisés à cause d'une injonction demandée par la Ville de Malartic;

Considérant que le gouvernement du Québec a mandaté une avocate (Me Nathalie Fiset, au nom du Procureur général du Québec) afin que cette sablière demeure en opération;

Considérant que la Cour supérieure du Québec a rejeté l'ordonnance d'injonction visant à faire cesser l'exploitation de la sablière (BNE-5226) pour les raisons suivantes :

- La Ville de Malartic a agi sans droit;
- La Ville de Malartic n'a pas obtenu les autorisations nécessaires de la municipalité de Rivière-Héva afin de procéder à l'implantation du puits PP-7;
- La Ville de Malartic n'a pas présenté de preuves prépondérantes démontrant que l'activité humaine près du site du puits PP-7 mettait en péril la pérennité de la ressource en eau souterraine;
- La Ville de Malartic n'a pas prouvé de façon prépondérante qu'il existe un risque réel de contamination de l'eau souterraine par les utilisateurs de la sablière;
- La Ville de Malartic s'est plutôt basée sur des hypothèses et procédés à des travaux illégaux;
- La Ville de Malartic n'a pas effectué de recherches sérieuses afin de localiser d'autres sites appropriés en alimentation d'eau potable sur son territoire. (Cour d'appel du Québec – Cause 615-17-000464-106/200-09-007410-118 – 10 septembre 2012);

Considérant que la Cour d'appel du Québec, représentée par trois juges, a rejeté l'ordonnance d'injonction permanente de la Ville de Malartic pour que cesse l'exploitation de la sablière (BNE-5226);

Considérant que la Cour Suprême du Canada, a rejeté la cause d'injonction permanente telle que présentée par la Ville de Malartic afin que cesse l'exploitation de la sablière (BNE-5226) – Ville de Malartic c. Procureur général du Québec et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (35066) en date du 2013-02-14;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de faire parvenir cette résolution à madame Martine Ouellet, ministre des Richesses naturelles du Québec, à titre de support de la municipalité de Rivière-Héva pour l'émission des baux pour les bancs 32-D01-33 et 32-D01-3 relativement à l'exploitation de la sablière (BNE-5226) dans le secteur du puits PP-7 et situé sur son territoire;

Adopté

2013-02-51

Levée de la séance

À 21h30, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unaniment résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

Réjean Guay
Maire

Mélanie Larivière
Secrétaire-trésorière adjointe